A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir pour les planches, feuilles et bandes, de toute épaisseur, en zinc, et les poudres et paillettes de zinc (position 79.03 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles le 28 février 1962.

Par la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les oxydes de plomb (position 28.27 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité (1)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 21 janvier 1961 par laquelle le gouvernement italien a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer les dispositions douanières prévues par la décision susmentionnée du 12 mai 1960 aux oxydes de plomb (position 28.27 du tarif douanier italien),

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial du plomb se situe à environ 50 lires par kilogramme et que cette différence se traduit pour le producteur italien d'oxyde de plomb par une charge supplémentaire de 47 lires par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en plomb de ce dernier,

considérant que le plomb entre pour 80 à 85 % dans le coût total de l'oxyde de plomb et que la faible marge de valeur ajoutée ne permet pas de compenser ou de réduire dans une proportion notable le désavantage qui résulte pour le producteur italien de la nécessité de s'approvisionner en plomb italien;

considérant que le prix italien des oxydes de plomb s'établit à environ 200 lires par kilogramme tandis que le prix des produits importés est d'environ 165 lires par kilogramme;

considérant que la République italienne appliquait le 1er janvier 1957 à l'oxyde de plomb importé un droit de douane de 21 %; que les modifications tarifaires à appliquer en vertu des dispositions des articles 14 et 23 du traité ainsi que de l'article premier de la décision d'accélération du 12 mai 1960 réduiraient la protection douanière à un droit de 12,6 % vis-à-vis des autres États membres et de 17,8 % vis-à-vis des pays tiers;

considérant qu'à la protection douanière ainsi réduite s'ajouteraient un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 2,5 % sur la valeur du produit dédouané; que cette protection totale serait inférieure à la différence entre le prix italien des oxydes de plomb et le prix du produit correspondant importé;

considérant que, pour ces raisons, l'application de réductions douanières s'ajoutant à celles qui résultent de l'exécution du traité serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne d'oxydes de plomb et à restreindre en même temps la valorisation de la production de plomb qui est absorbée par l'industrie transformatrice en cause dans la proportion de 10 % de la consommation nationale de plomb;

(1) Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du plomb se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir, pour les oxydes de plomb (position 28.27 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles le 28 février 1962.

Par la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour l'oxyde de zinc (position 28.19 A du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité (1)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 21 janvier 1961 par laquelle le gouvernement italien a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer les dispositions douanières prévues par la décision susmentionnée du 12 mai 1960 à l'oxyde de zinc (position 28.19 A du tarif douanier italien),

considérant que le producteur italien d'oxyde de zinc doit supporter une charge supplémentaire d'au moins 25 lires par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de l'emploi spécifique du zinc et des déchets de zinc pour la fabrication de ce dernier, et ce, en raison d'une différence d'environ 35 lires par kilogramme entre le prix italien et le prix mondial du zinc, ainsi que de la différence existant entre les prix italiens et les prix mondiaux des déchets de zinc;

considérant que le zinc et les déchets de zinc entrent pour 80 à 85 % dans le coût total de l'oxyde de zinc et que la faible marge de valeur ajoutée ne permet pas de compenser ou de réduire dans une proportion notable le désavantage qui résulte pour le producteur italien de la nécessité de s'approvisionner en zinc italien;

considérant que le prix italien de l'oxyde de zinc s'établit à environ 190 lires par kilogramme tandis que le prix des produits importés est d'environ 137 lires par kilogramme;

considérant que la décision d'accélération du 12 mai 1960 n'impose pas à la République italienne de réduire au-dessous du niveau imposé par le traité les droits de douane appliqués à l'égard des pays tiers;

considérant d'autre part que la République italienne appliquait le 1er janvier 1957 à l'oxyde de zinc importé un droit de douane de 15 %; que les modifications tarifaires à appliquer en vertu de l'article 14 du traité ainsi que de l'article premier de la décision d'accélération du 12 mai 1960 réduiraient la protection douanière à un droit de 9 % vis-à-vis des autres États membres;

(1) Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.